
ENTENTE

COLLECTIVE

ENTRE



THÉÂTRES ASSOCIÉS

ET

Association
des Professionnels
des Arts
de la Scène
du Québec



fncc

Fédération nationale
des communications
et de la culture



EN VIGUEUR

2023-2026

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 DÉFINITION DES TERMES.....	8
ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
ARTICLE 3 NORMES PROFESSIONNELLES	13
3.1 CONCEPTION ARTISTIQUE ET RÉALISATION	13
3.2 INTÉGRITÉ DE LA CONCEPTION	14
3.3 DESSINS ET MAQUETTES	14
3.4 CRÉDIT.....	15
3.5 DROITS D'UTILISATION ET RESTRICTIONS	15
ARTICLE 4 NORMES RELATIVES À L'ENGAGEMENT.....	17
4.1 CONTRAT	17
4.2 PERMIS.....	18
ARTICLE 5 NORMES RELATIVES À LA PRODUCTION.....	19
5.1 ÉCHÉANCIER DE TRAVAIL.....	19
5.2 BUDGET.....	19
5.3 RÉUNION DE PRODUCTION	19
5.4 MONTAGE ET GÉNÉRALES	20
5.5 PÉRIODE D'ENCHAÎNEMENT	21
ARTICLE 6 NORMES PARTICULIÈRES À CHACUNE DES FONCTIONS.....	22
6.1 RELATIVES À LA CONCEPTION DE DÉCORS	22
6.2 RELATIVES À LA CONCEPTION DE COSTUMES	22
6.3 RELATIVES À LA CONCEPTION D'ACCESSOIRES	22
6.4 RELATIVES À LA CONCEPTION D'ÉCLAIRAGE	22
6.5 RELATIVES À LA CONCEPTION DE SON	22
6.6 RELATIVES À LA CONCEPTION DE COIFFURES	23
6.7 RELATIVES À LA CONCEPTION DE MAQUILLAGES	23
6.8 RELATIVES À LA CONCEPTION DE MARIONNETTES.....	24
ARTICLE 7 FORCE MAJEURE, MALADIE, ACCIDENT, RÉSILIATION.....	25
ARTICLE 8 FRAIS ET ALLOCATIONS	26
8.1 FRAIS DE TRANSPORT	26
8.2 FRAIS D'HÉBERGEMENT ET ALLOCATIONS DE REPAS.....	26
8.3 AUTRES CONDITIONS RELATIVES AUX FRAIS	27
8.4 JOURS FÉRIÉS	28
ARTICLE 9 TARIF.....	29
ARTICLE 10 COMITÉ CONJOINT.....	33
ARTICLE 11 GRIEFS	34
11.1 PARTIES	34
11.2 DÉLAIS	34
11.3 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT	35
11.4 ARBITRAGE	36

ARTICLE 12	DISPOSITIONS FINALES	39
ANNEXE A	CONTRAT D'ENGAGEMENT – FORMULAIRE.....	41
ANNEXE B	REMISE À L'APASQ – FORMULAIRE	42
ANNEXE C	LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES LECTURES PUBLIQUES.....	43
ANNEXE D	DÉDUCTION POUR PAIEMENT D'UN PERMIS APASQ – FORMULAIRE	45
ANNEXE E.....		46

PRÉAMBULE

Les parties déclarent ce qui suit :

- 1° L'Association des professionnels des arts de la scène du Québec, ci-après dénommée l'APASQ, est un syndicat professionnel dont les membres participent à la création, à la production ou au déroulement d'un spectacle professionnel sur scène.
- 2° Théâtres associés (T.A.I.) inc., ci-après dénommés TAI, est une compagnie sans but lucratif qui représente des personnes physiques ou morales dont l'une des activités consiste à produire des spectacles dramatiques sur scène.
- 3° Le 6 juillet 1993, en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S 32.1), la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs a accordé à l'APASQ (APASQ-CSN) la reconnaissance pour représenter les personnes du secteur de négociation suivant :

« Toutes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairage et de son dans les domaines de production artistiques suivants : [domaines de] la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés. Toutefois, lorsqu'une personne physique est utilisée pour exécuter une telle production et que, dans le cadre de celle-ci, elle est autrement un salarié au sens du Code du travail, visé ou non par une convention ou un contrat collectif de travail, elle est alors exclue du secteur de négociation visé par la présente demande de reconnaissance. »

- 4° Le 16 août 2013, la Commission des relations du travail a accordé à l'APASQ (APASQ-CSN) la reconnaissance selon la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, RLRQ, c. S-32.1, pour représenter les personnes du secteur de négociation suivant :

« Toutes les personnes conceptrices d'accessoires, de maquillages, de coiffures et de marionnettes dans les domaines de production artistique suivants : [domaines de] la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la danse et les variétés. »

- 5° Aux fins de la détermination du secteur de négociation mentionné en 3 et 4, les fonctions ont été ainsi définies :

a) Personne conceptrice de décors

Personne qui conçoit et élabore des décors et les accessoires, le cas échéant, et, plus particulièrement :

- interprète, transpose et imagine l'œuvre en production sous forme de décors ;
- produit des esquisses, croquis, dessins, plans et maquettes de décors ;
- assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation et de montage du décor.

b) Personne conceptrice de costumes

Personne qui conçoit et élabore des costumes et les accessoires, le cas échéant, et, plus particulièrement :

- est responsable de la création artistique des costumes, des accessoires vestimentaires et, s'il y a lieu, de la composition extérieure des artistes interprètes ;
- interprète, transpose et imagine l'œuvre en production sous forme de costumes ;
- produit des esquisses, croquis, dessins, maquettes, patrons pour chacun des costumes ;
- assume le suivi de sa création en participant à la supervision de travaux de réalisation des costumes et des essayages ;
- occasionnellement, fabrique, adapte, transforme et restaure les costumes requis.

c) Personne conceptrice d'accessoires

Personne qui conçoit, élabore et crée des accessoires et, plus particulièrement :

- est responsable de la création des accessoires ;
- interprète, transpose et imagine l'œuvre en production sous forme d'accessoires ;
- produit au besoin et suivant les circonstances des esquisses, croquis, dessins, échantillons, prototypes ou maquettes pour chacun des accessoires ;
- assume le suivi de sa création s'il y a lieu en participant à la supervision de travaux de réalisation des accessoires.
- occasionnellement, fabrique, adapte, transforme et restaure les accessoires requis.

- produit des esquisses, croquis, dessins, maquettes, sculpture pour chacun des personnages et pour le castelet le cas échéant ;
- assume le suivi de sa création en participant à la supervision de travaux de réalisation des marionnettes et du castelet.

Les tâches ci-haut décrites peuvent être assumées par la personne conceptrice de décors et par la personne conceptrice de costumes.

- 6° La présente entente lie l'APASQ, TAI et ses membres lorsqu'un de ces derniers, agissant comme producteur de spectacles dramatiques, engage une personne représentée par l'APASQ en vertu de la reconnaissance mentionnée en 3 ; la présente entente ne s'applique pas aux activités résultant ou découlant de l'enregistrement ou captation d'un spectacle dramatique sur pellicule cinématographique, sur ruban magnétoscopique, sur support vidéographique ou quelque support audiovisuel similaire à l'exception de ce qui est prévu à l'article 3.5 b).
- 7° Les considérations et règles ci-après consignées se limitent aux sujets formellement mentionnés dans la présente entente.
- 8° Aux fins des présentes, TAI reconnaît l'APASQ comme seul agent négociateur et représentant des personnes faisant partie des secteurs de négociation mentionnés en 3 et 4 et l'APASQ reconnaît TAI comme seul agent négociateur et représentant de ses membres dans leur activité de producteur de spectacles dramatiques et de lectures publiques.
- 9° Le fait pour une personne conceptrice de fournir ses services personnels au moyen d'une société commerciale ne fait pas obstacle à l'application de la présente, telle que spécifiée par la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. -S-32.1, article 3).
- 10° Rien n'empêche une personne conceptrice de jouir de conditions de travail plus avantageuses que celles des présentes. Cependant, de tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits ou des obligations des présentes et s'inscrivent au contrat.

ARTICLE 1 DÉFINITION DES TERMES

Aux fins des présentes, les termes suivants sont ainsi définis :

AUTOPUBLICITÉ : publicité que le producteur fait d'un spectacle dramatique ou de l'ensemble de ses activités par le moyen de photos ou d'enregistrements qu'il prend ou fait prendre ou par tout autre moyen similaire ou connexe.

CACHET : Rémunération convenue par contrat entre le producteur et une personne conceptrice pour du travail couvert par la présente.

CAPACITÉ DE SALLE : Sauf pour les salles dont les noms apparaissent à l'annexe E, la capacité d'une salle est établie en fonction du nombre de sièges disponibles pour la mise en circulation de billets pour la présentation d'un spectacle dramatique. La capacité de salle sert à la détermination de la catégorie de salle.

COMITÉ CONJOINT : comité composé de deux (2) représentants de l'APASQ, dont au moins une (1) personne conceptrice membre actif de l'APASQ, et de deux (2) représentants de TAI, dont au moins un (1) producteur membre de TAI.

CONTRAT : entente particulière et écrite qui lie réciproquement la personne conceptrice et le producteur sous le couvert de la présente entente.

COPRODUCTION : production d'un spectacle dramatique assumée par plusieurs partenaires, dont au moins un membre de TAI à titre de producteur, selon la définition de ce terme à la présente entente collective.

CUMUL : action de remplir plus d'une fonction couverte par la présente entente pour un spectacle dramatique.

ENCHAÎNEMENT : répétition, en continuité, d'un spectacle ou d'une partie d'un spectacle.

ENCHAÎNEMENT TECHNIQUE : séance de travail, sur scène, axée sur le déroulement des effets techniques d'un spectacle ou d'une partie d'un spectacle.

ENREGISTREMENT : Fixation sonore ou visuelle de la totalité ou partie d'une représentation ou d'une répétition du spectacle dramatique.

FORCE MAJEURE : cause ou événement qui rend impossible le respect de l'une des obligations principales du contrat et sur lequel la partie qui invoque la force majeure n'a pas d'empire.

GÉNÉRALES : sessions de travail ayant lieu sur scène et se tenant avant la première représentation prévue au contrat.

LECTURE PUBLIQUE : interprétation d'un texte dramatique lu devant public.

LICENCE : autorisation exclusive accordée au producteur par la personne conceptrice en vue de la présentation d'un spectacle dramatique intégrant la conception de la personne conceptrice pour laquelle conception la personne conceptrice détient des droits d'auteur selon les termes et conditions de la présente entente et tel que prévu à la Loi sur le droit d'auteur.

MARIONNETTE : objet manipulé, conçu et fabriqué, pour devenir un personnage.

MEMBRE DE L'APASQ : personne en règle de l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec. Elle est membre selon les statuts et règlements de l'APASQ.

MEMBRE DE TAI : personne physique ou morale en règle avec TAI.

MONTAGE : installation des éléments du spectacle dramatique sur scène.

PERMIS : autorisation temporaire et spécifique de travailler que l'APASQ accorde à toute personne conceptrice qui n'est pas membre de l'APASQ.

PERMISSIONNAIRE : personne conceptrice qui n'est pas membre de l'APASQ et qui se munit d'un permis.

PERSONNE CONCEPTRICE : personne engagée par un membre de TAI et couverte par la présente entente en vertu de l'article 2.1. Elle doit être membre de l'APASQ ou permissionnaire de l'APASQ. Le terme peut comprendre plusieurs personnes conceptrices qui conçoivent en collaboration.

PRODUCTEUR : membre de TAI qui engage une personne conceptrice.

REDEVANCE : somme versée à la personne conceptrice en contrepartie de l'utilisation par le producteur de la conception de la personne conceptrice pour laquelle celle-ci détient un droit d'auteur, et ce, lors de représentations publiques du spectacle dramatique, à l'exception des représentations de spectacles promotionnels.

RÉPÉTITION : séance de préparation du spectacle à laquelle participent des comédiens.

REPRÉSENTATION : chaque manifestation publique d'un spectacle dramatique.

RÉTRIBUTION : somme versée par le producteur à une personne conceptrice ; elle comprend le paiement du cachet, de la redevance et tout montant versés en vertu du contrat pour les services de la personne conceptrice.

SCÈNE : l'espace où se déroule un spectacle dramatique, sauf lorsqu'un sens différent est indiqué.

SPECTACLE DRAMATIQUE : toute forme d'œuvre théâtrale produite sur scène nécessitant la participation d'une ou de plusieurs personnes conceptrices, à l'exclusion de l'œuvre exclusivement lyrique ou chorégraphique et des lectures publiques.

SPECTACLE DE MARIONNETTES : spectacle dans lequel la majorité des personnages sont des marionnettes.

SPECTACLE PROMOTIONNEL : spectacle dramatique ou extrait de spectacle dramatique destiné à la publicité, à la promotion ou à la vente dudit spectacle. Aucuns frais d'admission ne peuvent être perçus par le producteur pour un spectacle promotionnel.

TARIF : rémunération minimale.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 La présente entente s'applique aux seules activités de conception de toutes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'accessoires, d'éclairages, de son, de coiffures, de maquillages et de marionnettes et n'emporte pas la réalisation sauf ce qui est prévu au préambule de même qu'aux articles 6.1 à 6.8 inclusivement.
- 2.2 La personne conceptrice assume ses fonctions selon les règles de l'art.
- 2.3 La personne conceptrice ne divulgue aucun renseignement sur une production à laquelle elle collabore, son contenu ou sa préparation, qui puisse nuire à la réputation ou à la mise en marché de ladite production.
- 2.4 La personne conceptrice reconnaît l'autorité du producteur qui a un droit de décision finale dans toutes les matières touchant la production, et ce, à toutes les étapes de la production.
- 2.5 Le producteur répond des frais de justice et des jugements auxquels la personne conceptrice s'expose dans l'exécution de son contrat, à condition que celle-ci l'en avise en temps utile et fasse la preuve que l'action en justice vise des faits et gestes connus et entérinés par le producteur et liés à l'exercice des fonctions de la personne conceptrice.
- 2.6 Le producteur ne peut céder le contrat qui le lie à la personne conceptrice qu'avec l'autorisation expresse de cette dernière. Une telle cession ne prend effet que :
- a) lorsque le producteur cédant fait parvenir à l'APASQ un document dûment signé par le cessionnaire en vertu duquel ce dernier s'engage à assumer les droits et les obligations découlant de la présente entente collective. À compter de ce moment, le cessionnaire est substitué aux droits et obligations du producteur cédant. Il l'est de même à ceux de TAI, si le cessionnaire n'est pas membre ou permissionnaire de TAI ;
- ou
- b) lorsque l'APASQ informe le producteur cédant qu'elle a convenu avec le cessionnaire de renoncer à l'application de la présente entente. À compter de ce moment, le cessionnaire est substitué aux droits et obligations du producteur cédant et de TAI.
- 2.7 Le producteur s'engage à retenir et à remettre à l'APASQ, à titre de cotisation syndicale, un pourcentage de la rétribution versée à la personne conceptrice. Ce pourcentage est déterminé par résolution de l'assemblée générale des membres de l'APASQ. Celle-ci en avise TAI par courrier recommandé. Un tel avis ne prend

effet qu'à compter du quarante-cinquième (45^e) jour suivant sa réception.

2.8 Pour fins de contribution à la Caisse de sécurité des arts de la scène (CSAS), le producteur s'engage à :

- retenir deux pour cent (2 %) de la rétribution;
- ajouter aux sommes retenues treize pour cent (13 %) de la rétribution.

et à remettre ces sommes à l'APASQ au nom de la personne conceptrice.

Avant le 1^{er} mars de chaque année, l'APASQ envoie aux personnes conceptrices la liste des sommes ainsi accumulées en leur nom en date du 31 décembre précédent.

2.9 Le producteur fait la remise des sommes prévues aux articles 2.7 et 2.8 à l'APASQ :

- dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois au cours duquel la première (1^{re}) représentation a lieu, pour la rémunération payée jusqu'à la première (1^{re}) représentation ;
- dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois au cours duquel une rétribution est versée, pour toute autre rétribution.

Le producteur accompagne cette remise de l'annexe B. Copie de cette annexe est également expédiée à TAI.

2.10 Sur demande, l'APASQ fournit à TAI les annexes B (Remise à l'APASQ – formulaire) sur support informatique et selon les logiciels utilisés par les producteurs.

ARTICLE 3 NORMES PROFESSIONNELLES

3.1 CONCEPTION ARTISTIQUE ET RÉALISATION

- a) Au meilleur de sa connaissance, la personne conceptrice déclare et garantit que sa conception est originale.
- b) La personne conceptrice déclare et garantit qu'elle détient les droits relatifs à sa conception.
- c) Pour fins d'approbation, la personne conceptrice avise par écrit le producteur lorsque sa conception intègre des œuvres dont elle n'est pas l'auteur. Le cas échéant, elle fournit une liste détaillée de ces œuvres. Sur acceptation du projet de conception, le producteur dégage la personne conceptrice de toute responsabilité quant à l'utilisation de ces œuvres dans la mesure où la personne conceptrice a révélé avec exactitude les œuvres et les auteurs de telles œuvres.
- d) Le droit d'auteur de la conception de la personne conceptrice est l'entière propriété de celle-ci, sous réserve des conditions de la licence octroyée en vertu de la présente entente collective.
- e) La personne conceptrice conçoit et élabore sa création :
 - en fonction des besoins de la mise en scène ;
 - en fonction des données de productions et, plus spécifiquement, des ressources humaines et financières, des lieux (ateliers, salle et scène) et des équipements mis à la disposition de la production ;
 - s'il y a lieu, de façon à ce qu'elle s'adapte aux différentes salles où sera présenté le spectacle dramatique.
- f) La personne conceptrice travaille dans un esprit de collaboration avec le producteur, le metteur en scène et les autres personnes conceptrices et artistes de la production. Seules les personnes autorisées par le producteur sont admises aux sessions de travail.
- g) La personne conceptrice présente sa conception et toute modification de sa conception au producteur pour fins d'approbation.
- h) Pour l'évaluation des coûts, l'approbation et la réalisation de sa conception, la personne conceptrice fixe celle-ci avec précision et selon les règles de l'art.
- i) Le producteur détient une licence exclusive afin de présenter sur scène le

spectacle dramatique pour lequel les services de la personne conceptrice ont été retenus. Cette licence, qui est sans limites de territoire, est d'une durée de cinq (5) ans à compter de la première (1^{re}) représentation du spectacle dramatique prévue au contrat. Toute prolongation ou tout renouvellement de la licence à l'échéance de celle-ci doit faire l'objet d'une entente écrite entre le producteur et la personne conceptrice. Le producteur en transmet une copie à TAI et à l'APASQ.

- j) Les copies de plans de même que les diverses composantes (décors, costumes, éclairages, bandes sonores, etc.) réalisées pour la production sont et demeurent la propriété du producteur.
- k) Le producteur détient un droit d'auteur sur la combinaison des conceptions du spectacle dramatique couvertes par la présente entente.

3.2 INTÉGRITÉ DE LA CONCEPTION

- a) Le producteur choisit les entrepreneurs et artisans engagés pour la réalisation de la conception de la personne conceptrice. Toutefois, le producteur consulte la personne conceptrice avant de fixer son choix.
- b) Le producteur et la personne conceptrice voient conjointement à la réalisation de la conception de la personne conceptrice et, plus particulièrement, à ce que la réalisation respecte la conception approuvée par eux.
- c) Aucun changement n'est apporté unilatéralement par la personne conceptrice ou par le producteur à la conception déjà approuvée, et ce, à toutes les étapes de la production, y compris l'ensemble des représentations. Toutefois la personne conceptrice ne peut s'opposer aux modifications demandées par le producteur eu égard au bien de l'ensemble de la production ou au bien-être et à la sécurité des personnes. Dans le cas où le producteur est dans l'impossibilité d'obtenir la disponibilité de la personne conceptrice aux fins desdites modifications, il peut y procéder unilatéralement.
- d) Le producteur dégage la personne conceptrice de toute responsabilité découlant d'une erreur de construction ou de malfaçon attribuable aux entrepreneurs et aux artisans engagés par le producteur pour la réalisation de la conception de la personne conceptrice.

3.3 DESSINS ET MAQUETTES

- a) Les dessins et les maquettes qui sont présentés par la personne conceptrice à l'appui de sa conception servent de référence lors de la réalisation de ce

qu'elles représentent.

- b) Les dessins et les maquettes mentionnés à l'article 3.3 a) et produits aux frais de la personne conceptrice demeurent la propriété de celle-ci à moins d'une convention expresse.

Dans le cas où la personne conceptrice néglige de reprendre possession, dans un délai de trente (30) jours suivant la première (1^{ère}) représentation, de ses dessins et de ses maquettes confiés au producteur, ce dernier en informe par écrit l'APASQ et celle-ci s'engage à cueillir les dessins et maquettes dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'avis. Le producteur est dégagé de toute responsabilité à l'égard des dessins et maquettes à partir du moment où l'APASQ a été informée par le producteur que la personne conceptrice a omis de reprendre possession de ses dessins et maquettes.

- c) Le producteur prend soin des dessins et des maquettes que lui confie la personne conceptrice pour les besoins de la production.
- d) La personne conceptrice peut utiliser les dessins et maquettes mentionnés en 3.3 b) aux fins d'une exposition ou d'un catalogue, auquel cas elle s'assure que soient mentionnés le titre de la production et le nom du producteur.
- e) Le producteur peut employer les dessins et les maquettes mentionnés à l'article 3.3 b) dans les limites des restrictions suivantes : le producteur doit obtenir l'autorisation écrite de la personne conceptrice pour utiliser les dessins et les maquettes mentionnés à l'article 3.3 b) à des fins publicitaires au moyen d'espace acheté dans les médias et à des fins d'illustration d'une affiche.

3.4 CRÉDIT

Lorsqu'il en a le contrôle, le producteur est tenu de mentionner sur l'affiche, dans les communiqués de presse, au programme de saison et aux programmes de spectacles, les noms des personnes conceptrices. À l'occasion des représentations, le producteur voit à ce que l'information concernant les noms et fonctions des personnes conceptrices soit disponible gratuitement sous la forme qu'il juge appropriée ou qui a été convenue au contrat.

3.5 DROITS D'UTILISATION ET RESTRICTIONS

- a) Sous réserve des utilisations prévues aux présentes, ni la personne conceptrice, ni le producteur ne peuvent utiliser sans une entente écrite intervenue entre ces deux (2) parties la conception de la personne

conceptrice ou une partie significative et identifiable de ladite conception, pour d'autres fins que celles prévues au contrat, y compris dans un domaine autre que celui de la scène.

- b) Le producteur peut utiliser les décors, les costumes, les accessoires, les éclairages, les environnements sonores, les coiffures, les maquillages et les marionnettes d'une production pour des fins d'autopublicité, de promotion, de spectacle promotionnel, de reportage, de nouvelle et d'archives.

Pour des fins d'autopublicité, de promotion, de reportage et de nouvelle, le producteur peut permettre une diffusion d'un maximum de cinq (5) minutes d'extraits d'enregistrement du spectacle.

Le droit d'utilisation peut excéder la durée de la carrière du spectacle.

Pour la diffusion en circuit fermé exclusivement, l'enregistrement du spectacle peut être présenté intégralement.

- c) Le producteur peut employer les décors, les costumes, les accessoires, les éclairages, les environnements sonores, les coiffures, les maquillages et les marionnettes d'une production aux fins d'une exposition ou d'un catalogue, auquel cas il s'assure que soient mentionnés le nom et la fonction de la personne conceptrice.
- d) Sauf ce qui est prévu aux présentes, toute utilisation des décors, des costumes, des accessoires, des éclairages, des environnements sonores, des coiffures, des maquillages et des marionnettes d'une production ou d'une partie significative et identifiable de ceux-ci, pour des fins non prévues au contrat, y compris dans un domaine autre que celui de la scène, doit être autorisée par écrit par le producteur et par la personne conceptrice.

ARTICLE 4 NORMES RELATIVES À L'ENGAGEMENT

4.1 CONTRAT

- a) Le producteur fournit à la personne conceptrice, avant la signature du contrat, les renseignements qu'il possède relativement à l'exécution dudit contrat, incluant, à titre indicatif, des données budgétaires.
- b) **Gestion des formulaires de contrat**
1. L'engagement d'une personne conceptrice se fait au moyen du formulaire informatisé de contrat qui se retrouve à l'annexe A de la présente. Le producteur inscrit en entête de chaque contrat son code de producteur (trois caractères d'imprimerie) suivi du numéro de contrat attribué par TAI ;
 2. Pour obtenir un numéro de contrat d'engagement, le producteur informe TAI du titre de la production, du nom de la personne conceptrice, de sa fonction et de la date prévue de la première (1^{re}) représentation ;
 3. La numérotation attribuée par TAI à l'ensemble de ses membres (quatre [4] chiffres progressant à partir de 1000) augmente au fur et à mesure, et ce, sans interruption numérique pendant la durée de l'entente collective ;
 4. Le numéro attribué par TAI aux fins d'un contrat d'engagement spécifique ne peut être réattribué aux fins d'un autre engagement ;
 5. TAI fournit à l'APASQ avant la date de la première (1^{re}) représentation le relevé détaillé des numéros distribués et des informations recueillies et mentionnées au sous-paragraphe 2 ;
 6. Chaque contrat est signé en quatre (4) copies ; le producteur garde une (1) copie, remet une (1) copie à la personne conceptrice lors de la signature et, au plus tard dans les sept (7) jours de la signature, il fait parvenir une (1) copie à l'APASQ et une (1) copie à TAI. Toutefois, le producteur fait parvenir une copie du contrat signé au plus tard à la date de la première (1^{re}) représentation dans la mesure où la personne conceptrice a signé et retourné le contrat que lui a remis le producteur.
- c) Le contrat, incluant ses annexes et avenants, doit être respecté par ses signataires.

- d) Les cachets, les taux horaires et les redevances s'établissent selon les tarifs prévus à l'ARTICLE 9.
- e) Le contrat doit prévoir l'échéancier de paiement du cachet. Tel échéancier prévoit minimalement que cinquante pour cent (50 %) du cachet doit être ou avoir été versé lors de l'approbation des maquettes finales ou du plan d'éclairage final et que le solde du cachet doit être ou avoir été versé lors de la première (1^{re}) représentation.
- f) Le producteur paie les redevances dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois au cours duquel une ou des représentations ont eu lieu.
- g) Si le producteur a besoin des services de la personne conceptrice après la troisième (3^e) représentation pour des fins autres que celles prévues à l'article 4.1 h) des présentes, il convient avec la personne conceptrice du nombre d'heures de travail requises et ces heures de travail sont payées au taux horaire prévu à l'ARTICLE 9.
- h) Si le producteur a besoin des services de la personne conceptrice en cas de tournée ou de reprise du spectacle dramatique, le producteur et la personne conceptrice conviennent de la nature et des modalités d'exécution de ce travail au moyen d'un avenant au contrat.

4.2 PERMIS

- a) L'APASQ communique à TAI et aux membres de TAI la liste à jour de ses membres.
- b) Sur présentation d'une copie d'un contrat dûment rempli, l'APASQ émet un permis au permissionnaire.
- c) Le permissionnaire ne peut commencer à travailler sans avoir obtenu son permis. Toutefois, lorsque le permissionnaire ne s'est pas conformé à cette règle, l'APASQ l'en informe par écrit. Si l'avis demeure sans réponse pendant dix (10) jours, l'APASQ peut demander au producteur, par écrit (Annexe D, Déduction pour paiement d'un permis APASQ – formulaire) avec copie conforme à TAI, de déduire du cachet de la personne conceptrice le coût d'un permis et de le remettre à l'APASQ en même temps que les remises à la Caisse de sécurité des arts de la scène (CSAS).

ARTICLE 5 NORMES RELATIVES À LA PRODUCTION

5.1 ÉCHÉANCIER DE TRAVAIL

- a) Le producteur ou son représentant établit, en consultation avec les personnes conceptrices, l'échéancier de travail d'une production.
- b) Dans les limites de leurs responsabilités respectives, les personnes conceptrices doivent respecter l'échéancier de travail.

5.2 BUDGET

- a) Dans le cadre de la négociation du contrat de la personne conceptrice, le producteur lui fait part du budget planifié et alloué, à ce stade, pour la réalisation de sa conception.

Dans l'éventualité où il est convenu entre le producteur et la personne conceptrice que cette dernière réalise elle-même sa conception, le travail de réalisation doit faire l'objet d'une entente écrite ou verbale distincte, non couverte par la présente entente collective ou le contrat relatif à la conception. Le coût échéant, les coûts associés à la réalisation de la conception, y compris ceux reliés au temps y consacré par la personne conceptrice, ne peuvent avoir pour effet de réduire le cachet agréé entre la personne conceptrice et le producteur eu égard au travail de conception lui-même.

- b) Le producteur, le cas échéant, indique le plus rapidement possible à la personne conceptrice la nécessité de modifier sa conception s'il y a impossibilité de réaliser cette dernière ou une partie de celle-ci dans les limites budgétaires prévues. À la demande de la personne conceptrice, le producteur l'informe du coût total estimé.
- c) La personne conceptrice n'engage aucune dépense au nom du producteur sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du producteur.
- d) La personne conceptrice n'est pas tenue d'avancer une somme d'argent pour la production, sous réserve de ce qui est prévu au premier paragraphe de l'article 3.3 b).

5.3 RÉUNION DE PRODUCTION

- a) Le producteur établit l'ordre du jour des réunions de production et y convoque tous les intéressés selon leurs disponibilités dans la mesure du possible.

- b) Les personnes conceptrices sont tenues d'assister aux réunions de production auxquelles elles sont convoquées.
- c) Exceptionnellement et avec l'accord de la personne conceptrice et du producteur, l'horaire des réunions de production peut être modifié à quarante-huit (48) heures d'avis ou dans un délai moindre lorsqu'il y a urgence.

5.4 MONTAGE ET GÉNÉRALES

- a) Le producteur planifie les horaires de montage et des générales, et en détermine les méthodes de travail, en consultation avec les personnes conceptrices de la production, et ce, dans la mesure du possible.
- b) Pour y surveiller les aspects qui les concernent, les personnes conceptrices et le producteur doivent se garder disponibles en période de montage. Les personnes conceptrices assistent à toutes les générales auxquelles elles sont convoquées.
- c) Le producteur voit à la distribution de l'horaire de montage aux personnes conceptrices concernées, le plus rapidement possible en respectant un délai minimal d'au moins six (6) jours de la date à laquelle débutera le montage.
- d) Exceptionnellement et avec l'accord de la personne conceptrice et du producteur, l'horaire de montage peut être modifié à vingt-quatre (24) heures d'avis ou dans un délai moindre lorsqu'il y a urgence.
- e) Pour toute personne conceptrice, une séance de travail en période de montage ne peut excéder cinq (5) heures et le total des séances ne peut excéder douze (12) heures par période de vingt-quatre (24) heures.
- f) Pour toute personne conceptrice dont la présence est requise à deux (2) séances de travail consécutives, l'horaire de montage doit prévoir, entre les deux (2) séances, une (1) période de repos d'au moins soixante (60) minutes, après quatre (4) heures de travail.
- g) Pour toute personne dont la présence est requise à une séance de travail de soir, l'horaire de montage doit prévoir une (1) période de repos d'au moins dix (10) heures. Exceptionnellement et avec l'accord de la personne conceptrice, la période de repos peut être de neuf (9) heures.
- h) L'horaire de montage doit prévoir une (1) période de réglage des intensités du son durant laquelle la scène et la salle sont réservées à cette fin.

5.5 PÉRIODE D'ENCHAÎNEMENT

Le producteur doit prévoir une période pour l'enchaînement technique.

ARTICLE 6 NORMES PARTICULIÈRES À CHACUNE DES FONCTIONS

6.1 RELATIVES À LA CONCEPTION DE DÉCORS

- a) La personne conceptrice de décors respecte les normes relatives à sa fonction décrite au point 5 a) du PRÉAMBULE.

6.2 RELATIVES À LA CONCEPTION DE COSTUMES

- a) La personne conceptrice de costumes respecte les normes relatives à sa fonction décrites au point 5 b) du PRÉAMBULE.
- b) Nonobstant les dispositions du point 5 b) du PRÉAMBULE, la production de patrons ne fait pas partie des normes relatives à la conception de costumes.

6.3 RELATIVES À LA CONCEPTION D'ACCESSOIRES

- a) La personne conceptrice d'accessoires respecte les normes relatives à sa fonction décrites au point 5 c) du PRÉAMBULE.
- b) La personne conceptrice d'accessoires dresse et fournit une liste détaillée de tous les accessoires et veille à ce qu'elle soit maintenue à jour.

6.4 RELATIVES À LA CONCEPTION D'ÉCLAIRAGE

- a) La personne conceptrice d'éclairages respecte les normes relatives à sa fonction décrites au point 5 d) du PRÉAMBULE.
- b) La personne conceptrice d'éclairages doit assister à au moins deux (2) enchaînements du spectacle avant la date convenue pour la remise du plan d'éclairage. Le dernier de ces deux (2) enchaînements a lieu au moins trois (3) jours avant la date de remise du plan d'éclairage.
- c) Le producteur doit prévoir une personne pour donner les places sur scène lors des périodes de réglage des intensités.

6.5 RELATIVES À LA CONCEPTION DE SON

- a) La personne conceptrice de son respecte les normes relatives à sa fonction décrites au point 5 e) du PRÉAMBULE.
- b) La personne conceptrice de son produit un plan de sonorisation, les maquettes de travail, une maquette maîtresse et elle remet deux (2) exemplaires de sa conception transférée sur les supports requis selon les

exigences de la production.

- c) La personne conceptrice de son doit assister à au moins deux (2) enchaînements du spectacle avant la date convenue pour la remise de la maquette maîtresse. Le dernier de ces deux (2) enchaînements a lieu au moins trois (3) jours avant la date de remise de la maquette maîtresse.

6.6 RELATIVES À LA CONCEPTION DE COIFFURES

- a) La personne conceptrice de coiffures respecte les normes relatives à sa fonction décrites au point 5 f) du PRÉAMBULE.
- b) La personne conceptrice de coiffures doit assister à au moins deux (2) enchaînements du spectacle avant la date convenue pour la remise du concept des coiffures à des fins d'approbation. Le dernier de ces deux (2) enchaînements a lieu au moins trois (3) jours avant ladite date.
- c) Lors des séances de coiffures, la personne conceptrice de coiffures coiffe les artistes interprètes selon le concept approuvé et, s'il y a lieu, instruit ces derniers afin qu'ils soient en mesure de se coiffer eux-mêmes au plus tard après la troisième (3^e) représentation.
- d) La personne conceptrice de coiffures voit, au meilleur de sa connaissance et selon le budget établi, à ce que les artistes interprètes aient à leur disposition le matériel requis pour la réalisation des coiffures lors des représentations.
- e) La personne conceptrice de coiffures voit à l'entretien périodique des perruques et autres postiches lors des représentations. Après la troisième (3^e) représentation, cet entretien est couvert par les paragraphes 4.1 g) et 4.1 h).

6.7 RELATIVES À LA CONCEPTION DE MAQUILLAGES

- a) La personne conceptrice de maquillages respecte les normes relatives à sa fonction décrites au point 5 g) du PRÉAMBULE.
- b) La personne conceptrice de maquillages doit assister à au moins deux (2) enchaînements du spectacle avant la date convenue pour la remise du concept des maquillages à des fins d'approbation. Le dernier de ces deux (2) enchaînements a lieu au moins trois (3) jours avant ladite date.
- c) Lors des séances de maquillage, la personne conceptrice de maquillages maquille les artistes interprètes selon le concept approuvé et instruit ces derniers afin qu'ils soient en mesure de réaliser eux-mêmes leurs

maquillages au plus tard après la troisième (3^e) représentation.

- d) La personne conceptrice de maquillages produit, pour chaque maquillage, un plan de maquillage détaillé qui spécifie le matériel requis et sert, notamment pour les interprètes, de guide de réalisation des maquillages.
- e) La personne conceptrice de maquillages voit, au meilleur de sa connaissance et selon le budget établi, à ce que les artistes interprètes aient à leur disposition le matériel de maquillage et de démaquillage requis lors des représentations.

6.8 RELATIVES À LA CONCEPTION DE MARIONNETTES

- a) La personne conceptrice de marionnettes respecte les normes relatives à sa fonction décrites au point 5 h) du PRÉAMBULE.
- b) La conception des costumes, coiffures et accessoires des marionnettes est assumée par la personne conceptrice de marionnettes.

ARTICLE 7 FORCE MAJEURE, MALADIE, ACCIDENT, RÉSILIATION

- 7.1 Il appartient à la partie qui invoque une situation de force majeure d'en faire la preuve. L'autre partie peut cependant mandater un expert pour en vérifier l'exactitude.
- 7.2 Dans le cas où une personne conceptrice ne peut respecter son contrat pour cause de maladie ou d'accident, la preuve d'empêchement lui incombe. Le producteur peut mandater un médecin pour en vérifier l'empêchement.
- 7.3 Les cas de force majeure, de maladie ou d'accident n'entraînent pas obligatoirement une résiliation du contrat ; ils peuvent faire l'objet d'un avenant au contrat modifiant notamment l'échéancier de travail.
- 7.4 a) Les termes de toute résiliation, y incluant celles pour un motif autre que ceux prévus à l'article 7, sont déterminés par TAI et par l'APASQ après consultation auprès des parties au contrat. Sur demande de TAI ou de l'APASQ, le cas est soumis au Comité conjoint. Les termes de la résiliation doivent faire l'objet d'un document signé par les instances décisionnelles de TAI et de l'APASQ ainsi que par les parties au contrat. Ce document doit spécifier les motifs de la résiliation. Il peut notamment prévoir des dédommagements et viser les droits relatifs à la conception.
- 7.4 b) Dans les cas de résiliation pour cause de force majeure, de maladie ou d'accident, les sommes déjà versées pour le travail accompli ou qui doivent l'être pour le travail accompli sont réputées acquises à la personne conceptrice.
- 7.5 S'il y a mésentente dans l'application des articles 7.1, 7.2, 7.3 ou 7.4 le cas est soumis à la procédure de grief.

ARTICLE 8 FRAIS ET ALLOCATIONS

8.1 FRAIS DE TRANSPORT

- a) À moins qu'il ne pourvoie au transport, le producteur paie à la personne conceptrice les frais de transport pour les déplacements demandés ou autorisés par le producteur dans les cas suivants :
- Pour le déplacement de la personne conceptrice entre la ville ou, le cas échéant, l'agglomération urbaine où se situe son lieu d'affaires et la ville ou, le cas échéant, l'agglomération urbaine où se situe le lieu d'affaires du producteur, lorsque la distance entre les limites de ces deux endroits est de plus de quatre-vingts (80) kilomètres;
 - Après entente avec le producteur, tout autre déplacement relié à la production est payé peu importe la distance parcourue.

Le kilométrage est déterminé selon le trajet le plus court dans « Distances routières », Les Publications du Québec.

- b) Les frais de transport équivalent au prix d'un billet couvrant le déplacement de la personne conceptrice par autobus. Dans le cas où le producteur demande à la personne conceptrice d'utiliser sa voiture, les frais de déplacement équivalent à quarante-cinq cents (0,45 \$) par kilomètre.

8.2 FRAIS D'HÉBERGEMENT ET ALLOCATIONS DE REPAS

- a) Le producteur applique les dispositions relatives aux frais d'hébergement et aux allocations de repas lors de déplacements demandés ou autorisés par le producteur lorsque la personne conceptrice se déplace entre la ville ou, le cas échéant, l'agglomération urbaine où se situe son lieu d'affaires et la ville ou, le cas échéant, l'agglomération urbaine où se situe le lieu de convocation et que la distance entre les limites de ces deux endroits est de plus de quatre-vingts (80) kilomètres.
- b) L'heure de convocation détermine le début du séjour.
- c) À moins que le producteur ne pourvoie à l'hébergement de la personne conceptrice, les frais d'hébergement s'appliquent :
- lors d'un séjour de plus de vingt-quatre (24) heures ;
 - lors d'un séjour de vingt-quatre (24) heures et moins lorsque l'intervalle entre la fin d'une séance et le début de la séance du lendemain est de moins de dix (10) heures.

d) Les frais d'hébergement se paient, par période de vingt-quatre (24) heures complétée :

- Cent cinq dollars (105 \$) à compter de la signature de la présente entente collective.

Par la suite, à chaque date anniversaire de signature de la présente entente collective, l'indemnité est majorée d'un pourcentage égal à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC), province de Québec, durant les douze (12) mois précédant la période débutant deux (2) mois avant la date anniversaire.

e) À moins que le producteur ne pourvoie au repas de la personne conceptrice, les allocations de repas s'appliquent lors d'un séjour de plus de vingt-quatre (24) heures à partir de la sixième (6^e). Les allocations de repas s'établissent selon les périodes de repas prévues à l'horaire de travail et se paient :

	Déjeuner	Dîner	Souper
À la signature	14,65\$	23,20 \$	31,80 \$
1 ^{er} anniversaire	15,09 \$	23,89 \$	32,75 \$
2 ^e anniversaire	15,54 \$	24,61 \$	33,73 \$

8.3 AUTRES CONDITIONS RELATIVES AUX FRAIS

a) Les frais de transport, les frais d'hébergement et les allocations de repas se paient :

- au plus tard le jour de la convocation lorsque le producteur verse le montant en argent comptant ;
- au moins trois (3) jours ouvrables avant le départ lorsque le producteur paie la personne conceptrice par chèque ou virement bancaire.

b) Le producteur n'est pas tenu de payer en double à la personne conceptrice des frais de transport ou d'hébergement ou des allocations de repas, lorsque le déplacement de la personne conceptrice s'exécute simultanément dans le cadre de son contrat et d'un autre engagement couvert ou non par la présente avec le même producteur.

8.4 JOURS FÉRIÉS

- a) Toute personne conceptrice, qui est convoquée par le producteur pour une séance de travail un jour férié énuméré au sous-paragraphe b) qui suit, reçoit un cachet par période de quatre (4) heures :

Période de l'entente	Cachet versé
À la signature	125,00 \$
1 ^{er} anniversaire	127,00 \$
2 ^e anniversaire	129,50 \$

Cette disposition ne s'applique pas aux cinq (5) dernières journées de travail précédant la première (1^{ère}) représentation dans les cas suivants :

- le Vendredi saint ou le lundi de Pâques ;
 - la Journée nationale des patriotes (le lundi qui précède le 25 mai) ;
 - la fête du Travail (le 1^{er} lundi de septembre) ;
 - le jour de l'Action de grâces (le 2^e lundi d'octobre).
- b) Les parties reconnaissent comme jours fériés les jours suivants :
- le jour de l'An (1^{er} janvier);
 - le jour de Pâques ;
 - le Vendredi saint ou le lundi de Pâques ;
 - la Journée nationale des patriotes (le lundi qui précède le 25 mai) ;
 - la fête nationale du Québec (24 juin) ;
 - la fête du Canada (le 1^{er} juillet) ;
 - la fête du Travail (le 1^{er} lundi de septembre) ;
 - le jour de l'Action de grâces (le 2^e lundi d'octobre) ;
 - le jour de Noël (25 décembre) ;
 - le lendemain de Noël (le 26 décembre).

ARTICLE 9 TARIF

9.1 Les tarifs du cachet et du taux horaire sont liés à la fonction de la personne conceptrice et à la catégorie de salle des représentations inscrites au contrat. Lorsque ces représentations sont prévues dans plus d'une des catégories de salle inscrites au tableau qui suit, la catégorie où la majorité de ces représentations ont lieu s'applique.

Tableau des tarifs- à compter du 1^{er} avril 2023

	Catégorie de salle et capacité				
	A	B	C	D	E
Personne conceptrice de	1 à 199 places	200 à 399 places	400 à 599 places	600 à 899 places	900 et +
Décors	2 953,49 \$	3 777,71 \$	4 601,95 \$	5 769,59 \$	6 181,72 \$
Costumes	2 953,49 \$	3 777,71 \$	4 601,95 \$	5 769,59 \$	6 181,72 \$
Marionnettes	2 953,49 \$	3 777,71 \$	4 601,95 \$	5 769,59 \$	6 181,72 \$
Éclairages	2 335,32 \$	2 610,07 \$	3 022,17 \$	3 777,71 \$	3 983,78 \$
Environnement sonore	2 335,32 \$	2 610,07 \$	3 022,17 \$	3 777,71 \$	3 983,78 \$
Accessoires	2 275,00 \$	2 550,00 \$	2 950,00 \$	3 675,00 \$	3 875,00 \$
Coiffures	1 100,00 \$	1 350,00 \$	1 600,00 \$	1 900,00 \$	2 200,00 \$
Maquillages	1 100,00 \$	1 350,00 \$	1 600,00 \$	1 900,00 \$	2 200,00 \$
Taux horaire					
	A	B	C	D	E
	1 à 199 places	200 à 399 places	400 à 599 places	600 à 899 places	900 et +
Tous les métiers de conception	27,49 \$	30,22 \$	35,73 \$	41,21 \$	46,70 \$

Mesure transitoire 2023 pour les métiers de conception d'accessoires, de coiffures et de maquillage :

Les tarifs minimums pour les métiers de conception d'accessoires, de conception de coiffures et de conception de maquillages s'appliqueront sur tout contrat non signé de la saison théâtrale 2022-2023 au moment de la signature de l'entente collective ainsi que tous les contrats de la saison théâtrale 2023-2024 (saison débutant à la fin de l'été 2023).

Tableau des tarifs- à compter du 1^{er} avril 2024

(Augmentation de 3% des tarifs)

	Catégorie de salle et capacité				
	A	B	C	D	E
Personne conceptrice de	1 à 199 places	200 à 399 places	400 à 599 places	600 à 899 places	900 et +
Décors	3 042,10 \$	3 891,04 \$	4 740,01 \$	5 942,67 \$	6 367,17 \$
Costumes	3 042,10 \$	3 891,04 \$	4 740,01 \$	5 942,67 \$	6 367,17 \$
Marionnettes	3 042,10 \$	3 891,04 \$	4 740,01 \$	5 942,67 \$	6 367,17 \$
Éclairages	2 405,38 \$	2 688,37 \$	3 112,84 \$	3 891,04 \$	4 103,30 \$
Environnement sonore	2 405,38 \$	2 688,37 \$	3 112,84 \$	3 891,04 \$	4 103,30 \$
Accessoires	2 343,25 \$	2 626,50 \$	3 038,50 \$	3 785,25 \$	3 991,25 \$
Coiffures	1 133,00 \$	1 390,50 \$	1 648,00 \$	1 957,00 \$	2 266,00 \$
Maquillages	1 133,00 \$	1 390,50 \$	1 648,00 \$	1 957,00 \$	2 266,00 \$
Taux horaire					
	A	B	C	D	E
	1 à 199 places	200 à 399 places	400 à 599 places	600 à 899 places	900 et +
Tous les métiers de conception	28,32 \$	31,13 \$	36,80 \$	42,45 \$	48,10 \$

Tableau des tarifs- à compter du 1^{er} avril 2025

(Augmentation de 3% des tarifs)

	Catégorie de salle et capacité				
	A	B	C	D	E
Personne conceptrice de	1 à 199 places	200 à 399 places	400 à 599 places	600 à 899 places	900 et +
Décors	3 133,36 \$	4 007,77 \$	4 882,21 \$	6 120,95 \$	6 558,19 \$
Costumes	3 133,36 \$	4 007,77 \$	4 882,21 \$	6 120,95 \$	6 558,19 \$
Marionnettes	3 133,36 \$	4 007,77 \$	4 882,21 \$	6 120,95 \$	6 558,19 \$
Éclairages	2 477,54 \$	2 769,02 \$	3 206,22 \$	4 007,77 \$	4 226,39 \$
Environnement sonore	2 477,54 \$	2 769,02 \$	3 206,22 \$	4 007,77 \$	4 226,39 \$
Accessoires	2 413,55 \$	2 705,30 \$	3 129,66 \$	3 898,81 \$	4 110,99 \$
Coiffures	1 166,99 \$	1 432,22 \$	1 697,44 \$	2 015,71 \$	2 333,98 \$
Maquillages	1 166,99 \$	1 432,22 \$	1 697,44 \$	2 015,71 \$	2 333,98 \$
	Taux horaire				
	A	B	C	D	E
	1 à 199 places	200 à 399 places	400 à 599 places	600 à 899 places	900 et +
Tous les métiers de conception	29,16 \$	32,06 \$	37,91 \$	43,72 \$	49,54 \$

- 9.2 En sus de son cachet, la personne conceptrice reçoit une redevance d'une valeur équivalente à 1,75 % de son cachet négocié. Cette redevance est payable pour chacune des représentations du spectacle dramatique, y incluant la première (1^{ère}) représentation, à l'exception des représentations de spectacles promotionnels.
- 9.3 Lorsqu'une personne conceptrice occupe plus d'une fonction, le tarif du cachet équivaut au tarif de sa fonction la plus rémunératrice plus cinquante pour cent

(50 %) des autres tarifs applicables, alors que le tarif de la redevance équivaut au total des tarifs applicables à ce chapitre. En cas de cumul de fonctions, un seul taux horaire s'applique.

- 9.4 Lorsqu'une fonction est occupée par plusieurs personnes conceptrices qui travaillent en collaboration, le tarif de cette fonction s'applique à la somme de leurs contrats.
- 9.5 Lorsqu'un contrat prévoit expressément un maximum de neuf (9) représentations ou moins du spectacle dramatique, les articles 9.1 à 9.4 ne s'appliquent pas et la rétribution est convenue de gré à gré entre le producteur et la personne conceptrice.
- 9.6 Les redevances inscrites au contrat sont majorées minimalement de trois pour cent (3 %) par année, pour l'utilisation de la licence.
- 9.7 Pendant toute la durée de la licence, le tarif du taux horaire s'établit selon l'entente collective en vigueur à la date d'exécution du service.

ARTICLE 10 COMITÉ CONJOINT

- 10.1 Les parties à la présente conviennent d'instituer un Comité conjoint. Ce Comité a pour objet l'étude des problèmes qui pourraient surgir de l'application et de l'interprétation de la présente entente, l'étude des griefs qui lui sont soumis ainsi que l'étude de toute question générale d'ordre professionnel relative au secteur de travail régi par l'entente.
- 10.2 Dans le respect de l'entente collective, le Comité peut prendre les mesures qu'il juge appropriées pour répondre à son mandat. Le Comité conjoint peut acheminer aux instances décisionnelles de l'APASQ et de TAI toute demande relative à la présente entente.
- 10.3 Les décisions du Comité conjoint doivent faire l'objet d'une entente constatée par écrit, signée par les membres dudit Comité.
- 10.4 Le Comité conjoint se réunit dans les sept (7) jours de calendrier, à la demande de l'une ou l'autre des parties, sauf dans les cas prévus à l'article 11. En cas d'urgence, le comité se réunit dans les vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 11 GRIEFS

11.1 PARTIES

- a) À toutes les étapes de la procédure de grief et d'arbitrage, les parties sont l'APASQ et TAI.
- b) Seules les parties signataires de la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un avis de grief au nom de leur organisme et de leurs membres ou permissionnaires.

11.2 DÉLAIS

- a) Dans la computation de tout délai fixé par l'article 11, ou imparti en vertu de quelqu'une de ses dispositions :
 - le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est ;
 - seuls les jours ouvrables sont comptés.
- b) Aux fins du calcul des délais fixés par l'article 11, sont considérés comme jours non ouvrables :
 - les samedis et les dimanches ;
 - du 21 décembre au 3 janvier inclusivement ;
 - le Vendredi saint ;
 - le lundi de Pâques ;
 - la Journée nationale des patriotes (le lundi qui précède le 25 mai) ;
 - le 24 juin, fête nationale du Québec, ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche, ou le 23 juin si le 24 tombe un samedi ;
 - le 1^{er} juillet, fête du Canada, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche, ou le 30 juin si le 1^{er} juillet tombe un samedi ;
 - la fête du Travail (le 1^{er} lundi de septembre) ;
 - le jour de l'Action de grâce (le 2^e lundi d'octobre) ;
 - tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique.
- c) La date du récépissé constatant le dépôt à la poste d'un document expédié par courrier recommandé, la date du récépissé constatant la réception d'un

document expédié par poste certifiée, la date de l'oblitération de l'enveloppe contenant un document expédié par courrier ordinaire, le rapport de signification d'un huissier, le reçu signé et daté d'un représentant de la partie qui reçoit le document par messenger constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais.

- d) Les délais prévus à l'article 11 sont de rigueur et emportent déchéance, à moins que les parties ne consentent par écrit à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.
- e) Lorsqu'une partie ferme temporairement ses bureaux, elle doit en informer l'autre partie par écrit et, le cas échéant, les parties doivent s'entendre afin que leurs droits et recours soient protégés.

11.3 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT

- a) En vue de régler, dans le plus bref délai possible, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant la durée de celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure prévue à l'article 11. Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche les parties, si elles le désirent, avant ou après le dépôt d'un avis de grief, de tenter de régler entre elles toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente. Un tel règlement doit cependant être constaté par écrit et signé par les deux (2) parties.
- b) Tout avis de grief doit être formulé par écrit, daté et signé par un représentant de la partie qui le soumet. L'avis de grief doit contenir un exposé sommaire des faits à son origine. Il doit mentionner, à titre indicatif, les articles de l'entente sur lesquels il s'appuie et, sans préjudice, le correctif et la compensation recherchés. La formulation du grief peut postérieurement à sa soumission être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet. Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme.
- c) L'avis de grief doit être posté ou autrement remis à l'autre partie :
 - dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement qui lui a donné naissanceou
 - dans les quarante-cinq (45) jours de la connaissance de tel événement si la personne ou l'organisme au nom duquel le grief a été déposé a été empêché d'en prendre connaissance dans le délai prévu à l'alinéa précédent. La preuve de l'empêchement incombe à

la partie qui dépose l'avis de grief. Telle preuve n'est admissible que si l'avis de grief est déposé dans les six (6) mois de la date de l'événement.

- d) Les parties peuvent se rencontrer pour tenter de trouver une solution au grief. À la demande de l'une des parties, le grief est soumis au Comité conjoint. Telle demande doit être faite par écrit dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt de l'avis de grief, auquel cas le Comité conjoint se réunit dans les trente-cinq (35) jours suivant le dépôt de l'avis de grief, mais le plus rapidement possible lorsque les circonstances le justifient.
- e) Si la partie plaignante n'obtient pas satisfaction, elle peut déférer le grief à l'arbitrage.

11.4 ARBITRAGE

- a) Lorsque la partie plaignante défère un grief à l'arbitrage, elle envoie à l'autre partie un avis écrit à cet effet. L'avis d'arbitrage doit être expédié à l'autre partie dans les délais suivants :

- dans les quarante-cinq (45) jours du dépôt du grief ;

ou

- dans les quinze (15) jours suivant le non-respect du règlement intervenu entre les parties.

- b) L'avis d'arbitrage indique trois (3) noms d'arbitres que la partie qui a déposé le grief suggère.

Dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis d'arbitrage, l'autre partie au grief choisit un arbitre parmi ceux suggérés dans l'avis d'arbitrage et communique son choix à la partie qui a déféré le grief à l'arbitrage ou elle lui suggère trois (3) autres noms d'arbitres.

Les arbitres suggérés doivent avoir leur place d'affaires dans la région montréalaise, à moins que les parties n'en décident autrement.

À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre, la partie qui a déféré le grief à l'arbitrage peut, dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la réponse de l'autre partie, s'adresser au ministre de la Culture et des Communications pour qu'il y pourvoie selon les dispositions du paragraphe précédent.

- c) En cas de refus ou d'incapacité d'agir de l'arbitre, il est pourvu à son remplacement selon la procédure de nomination originale, dans les dix (10)

jours suivant celui où les parties en sont avisées.

- d) L'arbitre peut relever une partie du défaut d'avoir respecté un délai parmi ceux prévus aux articles 11.3 c), 11.4 a), b) et c) pour cause d'empêchement absolu d'agir plus tôt, s'il y a préjudice grave pour la personne ou pour l'organisme au nom duquel le grief est déposé.
- e) Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.
- f) L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit donner aux parties l'occasion d'être entendues.
- g) À la demande de l'une ou l'autre des parties ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin. Il peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin. Il peut poser à un témoin toute question qu'il juge utile. L'arbitre peut également, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou de sa propre initiative, visiter les lieux se rapportant au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.
- h) L'arbitre doit décider du grief tel que formulé selon les dispositions de l'article 11.3 b) et doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête. Il ne peut retrancher, modifier ou rajouter à l'entente collective.
- i) La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre et rendue dans les trois (3) mois suivant la dernière séance d'arbitrage. La sentence arbitrale n'est toutefois pas nulle du fait qu'elle est rendue après ce délai.
- j) La sentence arbitrale est finale, sans appel et exécutoire ; elle lie les parties et le cas échéant, tout membre et tout permissionnaire concerné.
- k) Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :
 - Interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ;
 - Maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie ;
 - À la demande d'une partie, fixer la compensation due à la partie, au membre ou au permissionnaire lésé ;
 - Ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par règlement en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (LRQ c. A-6.002) et ce, à compter de la date du dépôt du grief ;
 - Rendre des décisions interlocutoires et toute ordonnance utile à

l'exercice de son mandat, tant à l'encontre des parties que de leurs membres et permissionnaires.

- l) Les honoraires et les frais de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.
- m) La partie ou, le cas échéant, tout membre et tout permissionnaire concerné qui ne se conforme pas à une ordonnance de paiement dans les trente (30) jours de la réception de la sentence arbitrale ou, le cas échéant, dans les trente (30) jours de la date fixée par l'arbitre pour ledit paiement doit payer une pénalité de vingt-cinq dollars (25 \$) par jour de retard à la partie plaignante.
- n) Tout règlement intervenu entre les parties avant que la sentence arbitrale ne soit rendue doit être constaté par écrit et signé par les parties. Le règlement lie les parties et, le cas échéant, le membre ou le permissionnaire concerné.

L'arbitre est informé par écrit du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.

- o) L'arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS FINALES


- 12.1 La présente entente collective entre en vigueur le jour de sa signature et prend fin le 31 mars 2026.
- 12.2 Les annexes font partie intégrante de la présente entente collective. Il en est de même pour les lettres d'entente qui le prévoient.
- 12.3 Les négociations en vue du renouvellement de la présente entente peuvent être entreprises cent vingt (120) jours avant l'expiration de l'entente collective, à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- 12.4 Toutes les conditions prévues à la présente entente subsistent jusqu'à la signature de la nouvelle entente ou jusqu'au déclenchement d'une grève ou d'un lock-out.
- 12.5 À l'expiration de la présente entente, les tarifs prévus à l'article 9.1 (cachet et taux horaire), 8.2 d) (frais d'hébergement) et 8.2 e) (allocations de repas) sont majorés d'un pourcentage égal à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC), à un maximum de trois pour cent (3%), province de Québec, au cours des douze (12) mois précédant la date d'expiration de la présente entente, cette majoration entrant en vigueur, sans effet rétroactif, au plus tard trente (30) jours de la date de publication par Statistiques Canada de l'augmentation de l'IPC. Une semblable majoration est effectuée, selon les mêmes paramètres, à l'anniversaire annuel de la date d'expiration, et ce, jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 1 e jour du mois d'avril 2023.

Pour

Théâtres associés (T.A.I.) inc.

Association des professionnels des arts de
la scène du Québec



MARC- ANTOINE MALO, PRÉSIDENT



CÉDRIC DELORME- BOUCHARD, PRÉSIDENT



CLAUDINE KHELIL, DIRECTRICE GÉNÉRALE



VIVIANE MORIN, DIRECTRICE GÉNÉRALE



**PATRICIA LÉVESQUE, CONSEILLÈRE SYNDICALE
FNCC-CSN**

Ont également participé aux négociations

Pour

Théâtres associés (T.A.I.) inc.

**Association des professionnels des arts de
la scène du Québec**

Jacques Cousineau

Elen Ewing

Christine Boisvert

Laurier Rajotte

Rémi Brousseau

Mathieu Marcil

Guy Côté

ANNEXE C LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES LECTURES PUBLIQUES

ENTRE

Théâtres associés (T.A.I.) inc., ci-après désignés TAI

ET

Association des professionnels des arts de la scène, ci-après désignée APASQ

Dans la présente on entend par :

ENTENTE COLLECTIVE : l'entente collective intervenue entre les parties à la présente lettre d'entente.

PREMIÈRE : la première représentation publique d'une lecture publique.

LECTURE PUBLIQUE : interprétation d'un texte dramatique lu devant public.

Attendu que l'entente collective s'applique à la production de spectacles dramatiques, excluant la lecture publique ;

Attendu le cadre de production particulier d'une lecture publique ;

Attendu la volonté de l'APASQ de définir certaines conditions s'appliquant lors de l'engagement de personnes conceptrices pour la production d'une lecture publique ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

- 1- Lorsque le producteur a recours aux services d'une personne conceptrice pour une lecture publique, l'engagement se fait au moyen d'une lettre d'engagement dont copies sont envoyées à TAI et à l'APASQ ;
- 2- Le paiement du cachet se fait en un seul versement en date de la première ;
- 3- Les articles GRIEFS et COMITÉ CONJOINT de l'entente collective s'appliquent en cas de non-respect de la lettre d'engagement ;
- 4- Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, les considérations et règles consignées dans les articles de l'entente collective ne s'appliquent pas.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 1^e jour du mois d'avril 2023.

Pour

Théâtres associés (T.A.I.) inc.



MARC- ANTOINE MALO, PRÉSIDENT

Association des professionnels des arts de la scène du Québec



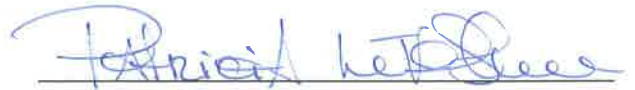
CÉDRIC DELORME- BOUCHARD, PRÉSIDENT



CLAUDINE KHELIL, DIRECTRICE GÉNÉRALE



VIVIANE MORIN, DIRECTRICE GÉNÉRALE



**PATRICIA LÉVESQUE, CONSEILLÈRE SYNDICALE
FNCC-CSN**

